



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE DES VOLS

CIRCULAIRE N° 22 /20/ANAC/DG

Portant mesures opérationnelles pour assurer la sécurité de l'exploitation et le maintien de validité des certificats, agréments et autorisations en matière de navigabilité pendant la crise sanitaire COVID-19

I. Contexte et Objet

L'épidémie de la maladie au nouveau coronavirus (nCoV) dans la ville de Wuhan en République Populaire de Chine (RPC) en fin d'année 2019 s'est rapidement propagée en Chine et dans le monde entier. Le 12 février 2020 ce nouveau coronavirus est renommé « Syndrome Respiratoire Aigu Sévère coronavirus 2 (SARS-CoV-2)» tandis que la maladie qui lui est associée est appelée le COVID-19. La maladie à coronavirus COVID-19 est qualifiée le 30 janvier 2020 d'urgence de santé publique de portée internationale, et de pandémie le 11 mars 2020 par l'OMS, conformément au règlement sanitaire international (RSI). Face à cette situation plusieurs Etats ont pris des mesures sanitaires urgentes pour retarder, contrôler, prévenir et arrêter la progression de cette pandémie.

Dans ce contexte de crise, les autorités sanitaires et le gouvernement togolais en tête ont pris des mesures sanitaires urgentes, adéquates et conformes aux recommandations de l'OMS, de l'OACI et aux pratiques internationales en cours dans plusieurs pays du monde. Des réunions de coordination et de crise COVID-19 se sont déroulées, à compter du 28 janvier 2020, entre l'ANAC, les Autorités sanitaires, l'OMS, les exploitants, les fournisseurs de services et les différentes parties prenantes de l'aviation civile togolaise. Les 16 et 20 mars 2020, le gouvernement a communiqué les mesures au plan national pour réduire, prévenir et arrêter la propagation de la pandémie. Le 1^{er} avril 2020, le Président de la République a décrété l'Etat d'urgence sanitaire pour une période de trois (03) mois.

L'ANAC surveille de près les développements liés à la pandémie COVID-19 et est activement engagée avec les Autorités politiques et sanitaires pour prévenir et contenir la maladie à coronavirus (SARS-CoV-2). En effet, le DG ANAC fait partie d'un comité de très haut niveau présidé par le Président de la République en vue de faire des propositions pour la gestion et la riposte contre le COVID-19.

L'objet de la présente circulaire est de définir certaines mesures de souplesse et de flexibilité exceptionnelles permettant de maintenir la durée de validité des certificats, agréments et autorisations en matière de navigabilité des aéronefs pendant cette période urgente imprévisible de pandémie COVID-19. Ces mesures portent sur l'extension de la durée de validité des certificats, agréments et autorisations concernés afin de réduire la gravité des perturbations qui se produiraient en raison de l'effet négatif de l'immobilisation des activités sur les différentes durées de validité calendaire (des certificats, agréments et autorisations) établies par la réglementation relative à la surveillance de la navigabilité des aéronefs.

Elles permettront d'avoir un système de transport aérien résilient, d'éviter des difficultés au moment de la reprise totale des activités et de maintenir un niveau de sécurité acceptable. La mise en œuvre se fera en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention de Chicago.

II. Reference Règlementaire et exigences

Les exigences et normes de références applicables sont :

- Convention de Chicago (CC), Articles 33, 38, 39 et 40 ;
- Code de l'aviation civile, Articles 13 et 38 (c) ;

25

- RANT 08 Part 21, Part M et Part 145;
- RANT 19 ;
- Annexe 8 de l'OACI ;
- Lettre aux Etats OACI, Réf. : AN 11/55-20/50.

III. Applicabilité

Les mesures opérationnelles de la présente circulaire s'appliquent aux :

- Exploitants d'aéronefs;
- Organismes de maintenance d'aéronefs (AMO) ;
- Organismes de gestion de maintien de navigabilité (CAMO) ;
- Pilotes/propriétaires d'aéronefs.

Elles concernent les détenteurs de certificats, agréments et autorisations délivrés par l'ANAC, et également les aéronefs immatriculés au Togo ou dans un Etat membre de l'OACI et exploités au Togo sous l'accord 83 bis avec transfert de certaines fonctions et responsabilités.

IV. Description

La pandémie de COVID-19 a entraîné l'application des gestes barrières, la distanciation sociale et des restrictions drastiques de déplacements et fermeture des aéroports et frontières entre une majorité d'États, l'immobilisation des flottes d'aéronefs et la réduction des services fournis par les organismes intervenant dans le domaine aéronautique. Cette situation a un impact sur les performances des activités de maintien de navigabilité du fait que les ressources (humaines et matérielles) deviennent indisponibles ou inaccessibles (exemple : impossibilité de trouver un atelier de maintenance pour l'entretien majeur d'aéronef à l'extérieur du pays, difficulté d'effectuer les calibrations des équipements et outillages par des organismes externes etc.) pour maintenir conformément à la réglementation en vigueur, la durée de validité calendaire des certificats, agréments et autorisations en matière de navigabilité des aéronefs.

Pour assurer la continuité des activités dans la mesure du possible, garantir les vols essentiels (cargo, humanitaires, médicaux, spéciaux etc.) et répondre de façon proportionnée aux contraintes (opérationnelles et de ressources) extrêmes causées par la pandémie COVID-19, il est nécessaire de proposer des mesures d'extension avec les conditions associées permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable.

Le mécanisme d'extension des certificats, agréments et autorisation tient compte des conditions et mesures d'atténuation de risque et d'éventuelles annotations (Article 39 Convention de Chicago) ou notification de différences (Article 38 Convention de Chicago) par rapport aux SARPs de l'OACI. En cas d'annotation, les autres États membres de l'OACI n'ont pas d'obligation de reconnaître comme valides ces certificats prorogés (Articles 33 et 40 Convention de Chicago). Dans ce cas, pour participer à la navigation aérienne internationale avec de tels certificats, il faut la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels l'aéronef pénètre. Les extensions des certificats et autorisations, objet de la présente circulaire, ne sont pas répétitives et leurs durées de validité sont indiquées au paragraphe V) 1) ci-dessous. Si à la fin des périodes d'extension, il y a lieu d'augmenter les délais de validité, l'ANAC évaluera la situation et avisera.

V. Recommandations et Mesures à prendre

Considérant la crise sanitaire imprévisible de COVID-19 et vu le contexte tel que présenté aux paragraphes I) et IV) ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

1) Extension de durée de validité et conditions applicables

a) Certificat de Navigabilité (CDN)

i. Exigences concernées

RANT 08 Part 21 et Part M, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 21.B.811 ; Part 21.B.812 et Part M.B.710.

ii. Extension

La période de validité des CDN des aéronefs inscrits sur le registre togolais d'immatriculation et qui arrive à échéance avant le 30 juin 2020, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale au 31 août 2020, sous réserve des conditions ci-dessous.

iii. Mesures et conditions applicables

Le bénéficiaire de cette mesure d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- L'exploitant/propriétaire doit soumettre une demande en suivant le processus normal de renouvellement de CDN auprès de l'autorité. Une copie électronique de la demande (avec les pièces jointes) doit être envoyée à l'adresse : air@anac-togo.tg ;
- Un rapport daté et signé d'inspection physique de l'aéronef, devra être effectué par un mécanicien qualifié sur le type d'aéronef en question. Cette inspection physique s'assurera que l'aéronef est conforme à son manuel de vol approuvé et que sa configuration est conforme à la documentation approuvée. Elle permettra de démontrer l'absence de défauts susceptibles de remettre en cause l'état de navigabilité de l'aéronef. Elle doit être enregistrée dans les livrets aéronefs par le mécanicien ;
- L'exploitant/propriétaire doit obtenir l'autorisation d'extension de l'ANAC.

Concernant les CDN des aéronefs immatriculés dans un Etat membre de l'OACI et exploités sous AOC togolais en vertu de l'accord 83 bis, les exploitants d'aéronefs doivent s'assurer du maintien de leurs durées validités avant tout vol. Les conditions de reconnaissance des dérogations/exemptions/prorogations/extensions accordées sont définies au paragraphe 3) ci-dessous.

b) Agréments d'organisme de maintenance (AMO) et d'organisme de gestion de maintien de navigabilité (CAMO)

i. Exigences concernées

RANT 08 Part M et Part 145, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 145.B.015 ; Part 145.B.030 ; Part 145.B.035 ; Part 145.B.040 ; Part 145.B.085 ; Part 145.B.090 ; Part M.B.602 ; Part M.B.607 ; Part M.B.608 ; Part M.B.617 ; Part M.B.618 ; Part M.B.702 ; Part M.B.713 ; Part M.B.715.

ii. Extension

La durée de validité des agréments des organismes AMO et CAMO qui arrive à échéance avant le 30 juin 2020, est prorogée de quatre (04) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale au 30 septembre 2020, sous réserve des conditions ci-dessous.

iii. Mesures et conditions applicables

Le bénéficiaire de cette mesure d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- L'organisme doit soumettre une demande en suivant le processus normal de renouvellement d'agrément auprès de l'autorité. Une copie électronique de la demande (avec les pièces jointes) doit être envoyée à l'adresse : air@anac-togo.tg ;
- Le dossier de demande de renouvellement doit comporter : un point sur le suivi des non-conformités en cours et les preuves des actions mise en place ; le dernier rapport d'audit interne réalisé par le système qualité de l'organisme AMO ou

- CAMO; une auto-évaluation à l'aide de la check-list d'audit de renouvellement d'agrément ;
- Des audits/inspections à distance («desktop audit/remote inspection») à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.) sont réalisés par l'ANAC pour vérifier lorsque cela est possible la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections in situ.
- L'organisme doit obtenir l'autorisation d'extension de l'ANAC.

Certaines mesures d'extension spécifique s'appliquent aux organismes de maintenance sur les points suivants :

- la prorogation pour une durée maximale de quatre (04) mois avec une validité maximale au 30 septembre 2020, de la durée de validité des formations, compétences et expériences exigées par le règlement pour les personnels (formations réglementaires, facteurs humains, EWIS/CDCCL, qualification NDT, habilitation APRS, expérience récente de 6 mois d'activité effective sur les 24 derniers mois concernant les personnels APRS, etc.) et qui arrive à échéance avant le 30 juin 2020. Dans ces conditions, l'organisme devra s'assurer au préalable que les personnels concernés ont effectués par tous les moyens (Briefing/Brochure/Bulletin/CBT/Vidéo) les formations demandées. Il adresse la liste des personnels concernés à l'ANAC à l'adresse air@anac-togo.tg avec accusé de réception ;
- l'extension de 10% avec un maximum de trois (03) mois (pour une validité maximale au 31 août 2020), des échéances d'étalonnage des outillages et équipements selon les standards applicables lorsque ces échéance arrivent avant le 30 juin 2020 et que l'organisme se trouve dans l'impossibilité de les respecter et ne dispose pas d'une procédure approuvée lui permettant d'étendre la validité de ses outillages et équipements. Dans cette situation, l'organisme devra faire au préalable une déclaration à l'ANAC à l'adresse air@anac-togo.tg avec accusé de réception. La présente disposition d'extension ne s'applique pas, d'une part aux outillages et équipements qui permettent d'effectuer des fonctions critiques, et d'autre part à ceux qui sont déjà en quarantaine avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire.

Concernant les processus de délivrance ou de modification d'agrément en cours d'instruction et pour lesquels un audit pour juger du respect des exigences réglementaires a déjà été réalisé in situ, le processus va se poursuivre jusqu'à la fin. Au-delà de cet audit, si des audits supplémentaires doivent être réalisés avant la délivrance de l'agrément, ils se feront à distance («desktop audit/remote inspection») à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.). En ce qui concerne les processus de délivrance ou de modification pour lesquels un audit pour juger du respect des exigences réglementaires (Phase 3) n'est pas encore réalisé in situ dans le cadre de l'instruction, ils pourront se poursuivre jusqu'à la fin de la Phase 2. Les réunions requises dans les Phases 1 et 2 se réaliseront à distances par vidéo-conférence. L'audit de la Phase 3 ne pourra être effectué que lorsque la situation sanitaire sera normale.

c) Maintenance des aéronefs

i. Exigences concernées

RANT 08 Part 21 et Part M, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 21.B.812 ; Part M.B.301 ; Part M.B.302.

ii. Extension

Il n'existe pas d'extension automatique sur les tâches d'entretien du programme de maintenance approuvé. En cas d'impossibilité de réaliser certains travaux d'entretien, une demande d'autorisation exceptionnelle doit être adressée à l'ANAC avec une copie électronique de la demande à l'adresse : air@anac-togo.tg. La demande comprendra une étude de sécurité/analyse de sécurité et mesures compensatoires avec tous les éléments requis suivant les procédures applicables.

Le principe d'autorisation exceptionnelle s'applique également lorsque la butée MEL est dépassée et qu'il est impossible de remettre en service l'équipement ou le système défectueux en raison de la situation sanitaire. La demande doit être accompagnée d'un NTO (Non Technical Objection) du constructeur d'aéronef.

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux travaux d'entretien.

iii. Mesures et conditions applicables

Les mesures de rappel suivantes doivent être respectées :

- continuer par effectuer l'entretien des aéronefs conformément au programme d'entretien approuvé (AMP) ;
- effectuer les visites de préservation ou de stockage des aéronefs suivant l'AMP ;
- porter une attention, compte de l'immobilisation des aéronefs, sur d'éventuels problèmes de contamination carburant ou de problèmes de corrosion ou d'humidité au niveau des équipements/connexions avioniques en raison de la proximité avec la mer et du taux d'hygrométrie relative.

d) Transport de fret COVID-19 dans la cabine des avions de transport passagers

i. Exigences concernées

RANT 06 Part OPS 1 et RANT 08 Part 21, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part OPS 1.D.105 et Part 21.B.812.

ii. Extension

Sans objet.

(Une autorisation exceptionnelle doit être au cas par cas délivrée pour effectuer cette opération.)

iii. Mesures et conditions applicables

Il n'existe pas d'autorisation exceptionnelle automatique pour le transport de fret COVID-19 dans la cabine des avions certifiés pour le transport des passagers. Ces autorisations sont délivrées au cas par cas suivant les spécificités de chaque demande adressée à l'ANAC. Elles concernent les exploitants qui disposent déjà des spécifications d'exploitation cargo.

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'autorité. Une copie électronique de la demande (avec les pièces jointes) doit être envoyée aux adresses : ops@anac-togo.tg; air@anac-togo.tg ;
- l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une étude de sécurité portant sur l'évaluation de risque de sécurité et permettant de s'assurer que le niveau de sécurité acceptable est maintenu en tout temps au cours du transport du cargo dans la cabine passager ;
- l'exploitant d'aéronefs doit respecter les instructions du W&B Manual ainsi que toutes les procédures et limitations opérationnelles ;
- Il doit également respecter les instructions des constructeurs d'aéronefs pour le transport de cargo dans la cabine passager dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Des lignes directrices sont fournies par les constructeurs et

- l'exploitant doit les contacter pour les dernières informations à jour (Exemples : Airbus a publié FOT-999-0028-20-00 et Boeing MOM-MOM-20-0239) ;
- L'exploitant d'aéronefs doit obtenir l'autorisation exceptionnelle de l'ANAC et suivra toutes les limitations qui seront imposées.

e) Activités de surveillance continue et plans d'actions correctives

i. Exigences concernées

Code de l'aviation civile (CAC), RANT 08 Part M et Part 145, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : CAC Articles 8, 11, 14 et 18 ; Part M.B.619 ; Part M.B.716, Part 145.B.100 avec la Procédure d'audit et de gestion des non-conformités.

ii. Extension

Sous réserve des conditions ci-dessous, les audits de surveillance programmés par l'ANAC sont décalés de trois (03) mois et pour tous les écarts (non-conformités) de niveau 2 ouverts, trois (03) mois supplémentaires sont accordés aux délais de solde initialement fixés. Les plans d'actions correctives non soumis pour l'instant, doivent parvenir à l'ANAC au plus tard le 15 mai 2020.

iii. Mesures et conditions applicables

L'organisme concerné par ces mesures d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- l'organisme doit informer l'ANAC des mesures envisagées pour adapter son activité et permettre de réaliser sa surveillance interne afin de garantir le respect des méthodes de travail et la conformité aux exigences applicables ;
- l'organisme fournit un point mensuel sur l'état de mise en œuvre des plans d'actions correctives ;
- des audits/inspections à distance («desktop audit/remote inspection») à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.) sont réalisés par l'ANAC pour vérifier lorsque cela est possible, la mise en œuvre de certains plans d'actions correctives et la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections in situ.

2) Obligation de porter les documents et obligation des organismes bénéficiaires

2.1) Obligation de porter les documents

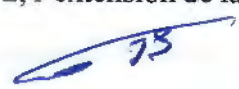
Les entités et organismes concernées par la présente circulaire et qui ont l'intention de prendre les dispositions mentionnées au paragraphe V) 1) ci-dessus doivent s'assurer que, lorsqu'ils sont en service, ils sont munis d'une copie de la présente circulaire ainsi que des documents délivrés par l'ANAC aptes à prouver que les conditions ci-dessus sont remplies.

2.2) Obligations des organisations faisant usage des dispositions de la circulaire

Une organisation ou une entité faisant usage des dispositions de la présente circulaire doit être en mesure de prouver le respect des mesures et conditions susmentionnées. A la demande de l'autorité compétente, elle mettra dûment sans délai à disposition de l'ANAC tous les documents justificatifs pertinents. L'ANAC conserve toute latitude pour demander la transmission de preuves de conformité à l'adresse air@anac-togo.tg, concernant des points particuliers.

En cas d'impossibilité de respecter les conditions d'extension de la présente circulaire, une demande de dérogation devra être transmise à l'ANAC avec une étude de sécurité (évaluation de risques de sécurité) et tous les éléments requis pour l'instruction suivant les procédures applicables.

Il est demandé de noter que les adaptations d'extension retenues pour la gestion des actes (tels que l'extension des délais de traitement des écarts de niveau 2, l'extension de la limite de validité



de certains CDN, etc.) ne dispensent en aucune manière les organismes et entités de continuer à garantir le respect des méthodes et procédures de travail.

L'ANAC attire votre attention sur la possibilité d'avoir des documents (certificats, licences, agréments, autorisations...) potentiellement faux en circulation pendant cette période de crise. En cas de doute, elle vous invite à la contacter à l'adresse dcsv@anac-togo.tg.

3) Documents étrangers et documents délivrés sous l'accord 83 bis

En référence aux articles 33, 38, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les certificats et licences maintenus en état de validité par dérogation, exemption, prorogation ou extension accordée par une Autorité d'Aviation Civile d'un Etat membre de l'OACI dans ce contexte de COVID-19, seront reconnus par l'ANAC sous réserve que ces certificats et licences soient annotés ou accompagnés des documents justificatifs nécessaires, et que l'Etat de délivrance en face de même pour les certificats et licences maintenus en état de validité par extension accordée par l'ANAC dans cette situation de COVID-19.

Le processus de reconnaissance mutuelle de certificats et licences portera une attention sur le CCRD (COVID-19 Contingency Related Differences) et le taux de mise en œuvre effectif (EI) USOAP CMA (sur l'OLF), des Etats membres ayant émis ces documents.

Concernant les autres autorisations, agréments d'organisme de maintenance (AMO) et agrément d'organisme de gestion de maintien de navigabilité (CAMO) associé à l'AOC, qui ne sont pas pris en compte dans l'esprit des articles 33, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les mêmes principes d'acceptation mutuelle mentionnés ci-dessus pour les certificats et licences s'appliquent.

VI. Contacts

Pour plus d'informations, contacter la Direction Contrôle et Sécurité des Vols (DCSV). Email : dcsv@anac-togo.tg; Téléphone : +228 93 03 34 34 ou +228 90 04 38 39.

VII. Date d'entrée en vigueur et d'application

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020. Durant sa période d'application, elle pourra être abrogée ou amendée par une autre circulaire.

Fait à Lomé le 14 AVR 2020



Le Directeur Général,

LATTA Dokisime Gnama

Destinataires :

- Compagnies aériennes (ASKY Airlines, COMFORT JET Services)
- Organismes de maintenance (AeroService, NQE, ET-MRO)
- Organismes d'Assistance en Escale (ST Handling, AéroTransport, POOL Pétrolier, CORLAY, SERVAIR)
- Organismes de formation (AVIA TRAINING, CELICA ASECNA, Aéroclub)
- ANSP (ASECNA – AIP - Contrôleurs Aériens)
- Compagnies Aériennes étrangères (Air Cote d'Ivoire, Air France, Brussel Airlines, Ethiopian Airlines, DHL, Air Burkina, Overland Airways, CEIBA international, RAM)
- CAA (Ethiopie, San Marin)